

Séance du 30 août 2021

<u>Nombre de membres :</u>	
En exercice :	15
Présents :	12
Absents excusés :	2
Absente :	1
Procurations:	1
<u>Date de la convocation :</u>	
06 août 2021	

L'an deux mil vingt et un, le trente août, à 20 heures zéro minute, le Conseil municipal de la Commune de PLOEVEN, légalement convoqué le six août deux mil vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement du fait de la crise sanitaire, dans la salle polyvalente Jean Forey sous la présidence de Monsieur Didier PLANTÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier PLANTÉ, Marc QUINQUIS, André NÉDÉLEC, Jean-Luc HUBERT, Joëlle BOURSEUL, Marina DESCHAMPS, Marie-Cécile GUINOT, Jean-Claude LAGOUTTE, Catherine LE BERRE, Christophe LE NEST, Jacqueline PATERNAULT, Christophe POEUF

ABSENTS EXCUSÉS : Isabelle DUFOUR ; François LALLIER-GOLLET qui donne procuration à Marc QUINQUIS.

ABSENTE : Audrey AUGUSTE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de la secrétaire de séance. Madame Marina DESCHAMPS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

2021-039 – VALIDATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 juillet 2021.

Il demande s'il y a des remarques à formuler. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de valider le compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 juillet 2021.

2021-040 – CONTRAT D'EMPRUNT À LONG TERME POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUX.

Monsieur le maire rappelle la nature des travaux d'investissement de la commune : L'entretien de la voirie, l'aménagement de la cour d'école, la réfection des toitures du gîte ancien presbytère, l'enfouissement des réseaux et les raccordements des bâtiments communaux au réseau d'assainissement collectif. Le besoin de financement s'élève à 198 000 €.

Plusieurs établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel de Bretagne, la Caisse des Dépôts et Consignation et la Caisse d'Épargne.

Parmi les propositions des banques retenues par la commission des finances réunie le 30 avril 2021, le Crédit Mutuel de Bretagne est le mieux disant aux conditions financières suivantes :

Durée	Montant	Paiement	Taux fixe	Frais
		des intérêts		de dossier
20 ans	198 000 €	Trimestriel	0.88%	180 €

Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'emprunt à long terme au capital de 198 000 € auprès du Crédit Mutuel de Bretagne dans les conditions financières présentées dans le tableau ci-dessus et tout autre document s'y afférant.
- d'annuler et remplacer la délibération n° 2021-026 du 17 mai 2021 par le présente délibération.

2021-041 – AVENANT AU CONTRAT ACQUISITION / PRESTATIONS SÉGILOG POUR LA MAIRIE.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services est à reconduire pour une nouvelle période de trois ans à compter du 15/09/2021.

L'objet du contrat porte sur la cession du droit d'utilisation des logiciels et la fourniture d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement (correction d'erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

Le coût pour chacune des trois années est établi comme suit :

- cession du droit d'utilisation : 2 088,00 € HT
- Maintenance et formation : 232,00 € HT

Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services pour une nouvelle période de trois ans à compter du 15/09/2021.

2021-042 – RÉVISION DU TARIF DU REPAS À LA CANTINE SCOLAIRE.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a mis en place un soutien financier pour l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles. L'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » peuvent bénéficier de cette aide de l'état à hauteur de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

Il est proposé d'appliquer ce dispositif dès la rentrée scolaire et de revoir les tarifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire rappelle que la Société Atelier de Cornouaille (ADC) a annoncé la hausse annuelle du prix du repas enfant qui passe de 3,10 € à 3,17 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2021.

NOUVELLE TARIFICATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2021				
Quotient familial	Garderie du matin	Repas du midi	Garderie du soir	Garderie du matin et soir
TARIF 1 Inférieur ou égal à 900 €	1,50 €	1,00 €	1,90 €	3,20 €
TARIF 2 901 € à 1500 €	1,70 €	2,00 €	2,10 €	3,40 €
TARIF 3 Supérieur ou égal à 1501 €	1,70 €	2,45 €	2,10 €	3,40 €

Monsieur le Maire précise que le prix du repas prend également en compte les activités périscolaires avant et après le repas durant le temps de la pause méridienne.

Pour les familles de trois enfants, la gratuité est accordée pour la garderie (matin et / ou soir) pour le troisième enfant.

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2021 la tarification du repas à la cantine scolaire comme indiqué ci-dessus ;
- d'annuler et remplacer la délibération n° 2021-036 du 22 juillet 2021 par la présente délibération.

2021-043 – NOUVELLES GARANTIES ET NOUVELLES CONDITIONS DU PRÊT RÉAMÉNAGÉ DE L'OPAC DE QUIMPER-CORNOUAILLE POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTIONS RUE DES OISEAUX.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de réaménagement de dette, pour laquelle la Commune de Ploéven (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 250 006,19 € (deux cent cinquante mille six euros et dix-neuf centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer

l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

QUESTIONS DIVERSES.
